

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2012/08/03/2012003257/justel>

Dossier numéro : 2012-08-03/22

Titre

3 AOUT 2012. - Loi portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-04-2019 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 24-08-2012 page : 50670

Entrée en vigueur :

01-01-2013	
indéterminée	

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions

[Section 1re.](#) - Du responsable du traitement

Art. 2

[Section 2.](#) - Finalités des traitements de données à caractère personnel

Art. 3

[Section 3.](#) - Echanges internes de données

Art. 4

[Section 4.](#) - Traitement particulier

Art. 5

[Section 5.](#) - Echanges externes de données

Art. 6

[Section 6.](#) - Institution de gestion compétente

Art. 7

[Section 7.](#) - Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée

Art. 8

[Section 8.](#)

Art. 9

[Section 9.](#) - Autorisation d'accès aux données

Art. 10

[Section 10.](#) [¹ - Le droit d'information lors de la collecte de données à caractère personnel et de communication des données à caractère personnel, le droit d'accès aux données à caractère personnel, le droit de rectification et le droit à la limitation du traitement]¹

[Sous-section 1.](#) [¹ - Le droit d'information lors de la collecte de données à caractère personnel et de communication des données à caractère personnel]¹

Art. 11

[Sous-section 2.](#) [¹ - Le droit d'accès aux données à caractère personnel]¹

Art. 11/1

[Sous-section 3.](#) [¹ - Le droit de rectification]¹

Art. 11/2

[Sous-section 4.](#) [¹ - Le droit à la limitation du traitement]¹

Art. 11/3

[Section 11.](#) - Entrée en vigueur

Art. 12

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions

[Section 1re.](#) - Du responsable du traitement

[Art. 2.](#) Le Service public fédéral Finances est le responsable des traitements de données à caractère personnel visés au présent chapitre.

[Section 2.](#) - Finalités des traitements de données à caractère personnel

[Art. 3.](#) Le Service public fédéral Finances collecte et traite des données à caractère personnel afin d'exécuter ses missions légales.

Les données ne peuvent être utilisées par le Service public fédéral Finances à d'autres fins que l'exécution de ses missions légales.

Le Service public fédéral Finances peut, dans le respect de l'article 4, traiter ultérieurement pour l'exécution d'une autre mission légale toute donnée à caractère personnel collectée légitimement dans le cadre de l'exécution de l'une de ses autres missions.

[Section 3.](#) - Echanges internes de données

[Art. 4.](#) [¹ Les administrations et, ou services du Service public fédéral Finances s'échangent des données à caractère personnel sur autorisation du Président du Comité de direction.]¹

[¹ Le Président du Comité de direction]¹ décide quels types de données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un échange entre administrations et, ou services du Service public fédéral Finances, de façon systématique ou ponctuelle et pour l'exécution de finalités déterminées, après avoir vérifié leur caractère

adéquat, pertinent et non excessif.

[1] Il adopte un règlement décrivant d'une part le processus de demande d'accès aux données à caractère personnel détenues par une administration et, ou service du Service public fédéral Finances et d'autre part, la procédure selon laquelle cet échange a lieu. Ce règlement est approuvé par le Roi, [1] après avis du Délégué à la protection des données[1].

[1] Le président du Comité de direction peut demander préalablement l'avis de la chambre compétente du Comité de Sécurité de l'Information.[1]

(1)<L 2018-09-05/01, art. 70, 003; En vigueur : 10-09-2018>

Section 4. - Traitement particulier

Art. 5. § 1er. [1] Sans préjudice du traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le Service public fédéral Finances peut, en vue de réaliser, dans le cadre de ses missions légales, les finalités d'une part de contrôles ciblés sur la base d'indicateurs de risque et d'autre part, d'analyses sur des données relationnelles provenant de différentes administrations et/ou services du Service Public Fédéral Finances, agréger les données collectées en application de l'article 3 dans un datawarehouse permettant de procéder à des opérations de datamining et de datamatching, en ce compris du profilage au sens de l'article 4, 4) du règlement général sur la protection des données.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par:

1° "datawarehouse": un système de données contenant une grande quantité de données numériques pouvant faire l'objet d'une analyse;

2° "datamining": la recherche de manière avancée d'informations dans de gros fichiers de données;

3° "datamatching": la comparaison entre plusieurs sets de données rassemblées;

4° "indicateurs de risques": les événements susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice des missions légales, déterminés suite à une analyse objective des informations disponibles;

5° "données relationnelles": il est fait référence à la manière de modéliser les relations existantes entre plusieurs informations provenant de base de données différentes et de les ordonner entre elles grâce à des clés primaires et des identifiants uniques.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent des traitements dans le datawarehouse ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés.[1]

§ 2. [1] Par dérogation à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012, l'intégration dans le datawarehouse de toute catégorie de données à caractère personnel fournie par des tiers, fait l'objet d'une délibération de la chambre compétente du Comité de Sécurité de l'Information.

Celle-ci veille en particulier à ce que le traitement intervienne, lorsque cela est possible, sur des données à caractère personnel pseudonymisées et à ce que la dépseudonymisation n'intervienne que lorsqu'il existe un risque de commission d'une infraction à une loi ou à une réglementation dont l'application relève des missions du Service public fédéral Finances.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pris après avis de l'Autorité de protection des données, détermine les cas où une intégration visée à l'alinéa 1er ne requiert pas de délibération de la chambre compétente du Comité de Sécurité de l'Information.[1]

(1)<L 2018-09-05/01, art. 71, 003; En vigueur : 10-09-2018>

Section 5. - Echanges externes de données

Art. 6. [1] Les agents du Service public fédéral Finances restent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'article 93bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'article 236bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de l'article 146bis du Code des droits de succession, de l'article 212 du Code des droits et taxes divers, [2] de l'article 83 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales[2] et de l'article 320 de la Loi générale sur les Douanes et Accises lorsqu'ils communiquent des renseignements, en vertu d'une autorisation du responsable de traitement représenté par le président du Comité de direction du Service public fédéral Finances ou du Comité de sécurité de l'information. Les destinataires de ces données sont également tenus au secret professionnel et ne

peuvent utiliser les données que dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ou des autorisations du responsable de traitement représenté par le président du Comité de direction du Service public fédéral Finances ou du Comité de sécurité de l'information compétents.]]¹

(1)<L 2018-09-05/01, art. 72, 003; En vigueur : 10-09-2018>
(2)<L 2019-04-13/09, art. 133, 004; En vigueur : 01-01-2020>

Section 6. - Institution de gestion compétente

Art. 7.]]¹ Dans les échanges de données visés à l'article 5 et à l'article 6, le Service public fédéral Stratégie et Appui rend son avis technique et juridique visé à l'article 35/4 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de service fédéral après consultation du Service public fédéral Finances.]]¹

(1)<L 2018-09-05/01, art. 73, 003; En vigueur : 10-09-2018>

Section 7. - Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée

Art. 8.]]¹ Il est créé au sein du Service public fédéral Finances, un Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la Vie Privée qui est placé sous l'autorité directe du président du Comité de direction du Service public Fédéral Finances.

Ce service assiste le Délégué à la protection des données dans l'exercice de ses missions prévues dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que dans les dispositions prises en exécution de ce Règlement.]]¹

(1)<L 2018-09-05/01, art. 74, 003; En vigueur : 10-09-2018>

Section 8.
<Abrogé par L 2018-09-05/01, art. 75, 003; En vigueur : 10-09-2018>

Art. 9.
<Abrogé par L 2018-09-05/01, art. 75, 003; En vigueur : 10-09-2018>

Section 9. - Autorisation d'accès aux données

Art. 10.§ 1er. Les agents du Service public fédéral Finances et les membres du personnel des tiers dûment habilités n'accèdent aux dossiers, aux données et aux applications électroniques que dans la mesure où cet accès est adéquat, pertinent et non excessif au regard de l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des missions telles que définies aux articles 3 et 5.

§ 2. Le droit d'accès est octroyé individuellement et personnellement sur base d'un profil. Il ne peut pas être transféré. Chaque utilisateur du réseau interne du Service public fédéral Finances à qui un compte d'accès personnel est attribué, est personnellement responsable de son utilisation.

§ 3. Tout accès aux dossiers, données ou applications électroniques fait l'objet d'une vérification par le système de gestion de l'identité de la personne qui sollicite l'accès et de sa correspondance au profil défini.

§ 4. Chaque accès ou tentative d'accès aux dossiers, données ou applications fait l'objet d'un enregistrement automatisé dont le contenu et la durée de conservation sont fixés par un règlement interne soumis pour avis au]]¹ Délégué à la protection des données]]¹.

]]¹ Le Délégué à la protection des données]]¹ contrôle périodiquement les accès et tentatives d'accès dans le but de détecter les incidents de sécurité.

(1)<L 2018-09-05/01, art. 76, 003; En vigueur : 10-09-2018>

Section 10.]]¹ - Le droit d'information lors de la collecte de données à caractère personnel et de communication des données à caractère personnel, le droit d'accès aux données à caractère personnel, le droit de rectification et le droit à la limitation du traitement]]¹

(1)<L 2018-09-05/01, art. 77, 003; En vigueur : 10-09-2018>

Sous-section 1.]]¹ - Le droit d'information lors de la collecte de données à caractère personnel et de communication des données à caractère personnel]]¹

(1)<Inséré par L 2018-09-05/01, art. 78, 003; En vigueur : 10-09-2018>

Art. 11.]]¹ § 1er. Par dérogation aux articles 13 et 14, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et